



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service risques et gestion de crise

Affaire suivie par : Laurent.Gontier

Téléphone : 05.81.97.71.89

Télécopie : 05.81.97.71.90

Courriel : laurent.gontier@haute-garonne.gouv.fr

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes des cantons de Le Fousseret et Rieumes : Beaufort, Bérat, Castelnau-Picampeau, Casties-Labrande, Forgues, Fustignac, Gratens, Labastide-Clermont, Laffite-Vigordane, Lahage, Lautignac, Le Fousseret, Le Pin-Murelet, Lussan-Adeilhac, Marignac-Lasclares, Mones, Montastruc-Saves, Montegut-Bourjac, Montgras, Montoussin, Plagnole, Polastron, Poucharramet, Pouy-de-Touges, Rieumes, Sabonneres, Saint-Araille, Saint-Elix-le-château, Sajas, Saveres et Senarens.

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les 31 communes des cantons de Le Fousseret et Rieumes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2013, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 2 avril 2013 au 6 mai 2013 sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes des cantons de Le Fousseret et Rieumes,

Vu les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 27 juin 2013,

Vu les compléments d'informations apportés au dossier pour faire droit aux observations de la commission d'enquête,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes des cantons de Le Fousseret et Rieumes qui comprend les documents suivants :

- la note de présentation incluant l'analyse des aléas,
 - le règlement,
 - la cartographie de zonage réglementaire,
- annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1er, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme des 31 communes concernées en application des dispositions de l'article L562-4 du code de l'environnement, et selon la procédure énoncée dans l'article R123-36 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié, par les mairies, par voie d'affichage, pendant un mois minimum en mairie ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département.

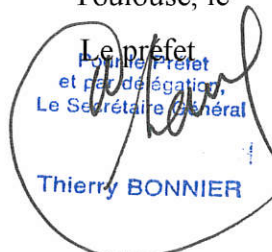
ARTICLE 4 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- aux mairies,
- à la sous-préfecture de Muret,
- à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, au service risques et gestion de crise.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les maires, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne

Toulouse, le - 8 NOV. 2013


Le préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER